

**ARRETE  
REGLEMENTANT  
Le stationnement  
Place des POILUS  
(prolongation)**

Publié le 27/09/2023

**MAIRIE DE CABANNES**

**NETTOYAGE MONUMENT  
AUX MORTS**

**EXTRAIT  
Du Registre des Arrêtés du Maire**

**Le Maire de CABANNES,**

193/2023  
2 FEUILLETS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L 2212-2, L 2213-1 et 2213-2

Vu le Code de la Route, Article R 417-10

Considérant qu'à l'occasion du nettoyage du monument aux morts place des poilus, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement autour du monument Place des POILUS.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit autour du monument aux morts sur la Place des POILUS, à compter du Vendredi 22 septembre 2023 à partir de 07h00, au vendredi 29 septembre 2023 18h00.

**ARTICLE 2** : Les barrières de sécurité ainsi que des affichettes seront posées pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**ARTICLE 3** : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière conformément à l'article 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 4** : Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la BT d'Orgon
- Les agents de la police municipale de CABANNES
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- La société Cryo'Gen

Fait en Mairie, le 21 septembre 2023

**Le Maire,  
Gilles MOURGUES**



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.